

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTRICO

Centre d'affaire Le Phénix
1283 avenue de Paris
50000 Saint-Lô

Références : 61.2025.160
Code AIOT : 0005306762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement DISTRICO implanté Route de Boucé 61200 Sarceaux. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « prélèvements environnementaux », suite aux évolutions réglementaires menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action dit « post-Lubrizol ».

Cette visite a pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée par l'exploitant et que les dispositions figurant dans le POI de l'établissement répondent bien aux exigences réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRICO
- Route de Boucé 61200 Sarceaux
- Code AIOT : 0005306762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DISTRICO exploite un entrepôt de stockage de matériel de bricolage, jardin, quincaillerie et de produits d'agro-fournitures (aliment du bétail, produits agro-pharmaceutiques). De part cette quantité stockée de produits chimiques, le site est classé « SEVESO II seuil haut » par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE), selon la directive européenne transposée en droit Français par l'arrêté du 10 mai 2000.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
7	Vérification moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
5	Personnels	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	compétents	article 5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant complétera son POI au plus tard sous un délai de deux mois pour l'ensemble des paramètres/substances à investiguer dans le cadre des 1^{ers} prélèvements environnementaux ainsi que la la stratégie de prélèvement retenue pour les 3 matrices (air, eaux d'extinction et suies). Il justifiera par ailleurs le remplacement des extincteurs de plus de 10 ans au plus tard sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats :
L'ensemble des fiches du POI du site de Sarceaux a été mis à jour par l'exploitant en juin 2024 (avant-dernière version de déc 2023, qui tenait déjà compte des dispositions relatives aux prélèvements environnementaux). L'exploitant veillera toutefois à mettre à jour le tableau récapitulatif des mises à jour du POI dans le document pour faire apparaître la dernière mise à jour de juin 2024, et corrigera le numéro de version du POI sur la page de garde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats :

L'exploitant réalise des exercices POI à fréquence annuelle ainsi que des exercices d'évacuation. Le dernier exercice PPI a été réalisé le 19 mars 2024 (pas encore d'exercice POI réalisé en 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI fait référence à l'alerte de l'astreinte du prestataire (choisi pour la réalisation des prélèvements) dans la fiche réflexe du responsable d'exploitation-intervention. Une fiche d'appel « prélèvements » à renseigner est annexée au POI, avec une liste à cocher des substances devant faire l'objet de prélèvements.

L'exploitant précise que cette astreinte sera contactée sur demande de la préfecture ou de la DREAL, lors du déclenchement du PPI en cas de gros incendie de la plateforme (et non en POI), justifiant que les distances d'effet thermique n'impactent pas de tiers (aucune habitation n'étant présente sur une bande de précaution de 200 m autour du site). **L'inspection rappelle à l'exploitant que les premiers prélèvements environnementaux concernent aussi les substances hors produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, et que l'astreinte du prestataire retenu doit être contactée dans les meilleurs délais (idéalement dès le début de la crise pour une arrivée sur site au plus tôt pour des prélèvements en phase d'urgence), même en cas de déclenchement de POI en cas de fuite ou émanation de produit toxique.**

Le rapport « 1^{ers} prélèvements environnementaux en situation incidentelle/accidentelle - stratégie de prélèvements » de février 2023 annexé à la dernière notice de réexamen quinquennal de l'EDD de février 2024 spécifie que le site est concerné par :

- les substances toxiques potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident,
- les substances odorantes générant des incommodités fortes sur de grandes distances,
- et les produits de décomposition émis en cas d'incendie (ces derniers font par ailleurs l'objet d'un rapport spécifique rédigé par ANTEA annexé également à la dernière notice de réexamen quinquennal de l'EDD de février 2024).

La synthèse des différents paramètres polluants retenus dans ce rapport « 1^{ers} prélèvements

environnementaux en situation incidentelle/accidentelle - stratégie de prélèvements » pour le site DISTRICO ne permet pas néanmoins de faire lien avec l'une ou l'autre des catégories spécifiées ci-avant, notamment pour les substances odorantes générant des incommodités fortes sur de grandes distances ou les substances toxiques potentiellement émises.

Par ailleurs l'exploitant précise dans son POI (mis à jour en juin 2024), pour chacun des scénarios, les polluants atmosphériques possibles, dont les produits toxiques le cas échéant.

L'inspection constate toutefois qu'il n'y a pas de concordance entre les paramètres retenus :

- dans le POI pour chacun des scénarios,
- par ANTEA pour les produits de décomposition émis en cas d'incendie,
- et par SOCOTEC pour les 1^{ers} prélèvements environnementaux. SOCOTEC ne fait pas par exemple mention de l'acide bromique alors que cette substance est spécifiée dans les polluants à retenir pour un des scénarios du POI et dans le rapport ANTEA (cette substance ne peut être écartée au profit d'une autre, sauf justification contraire). Il en est de même pour les paramètres CO et CO₂ (à distinguer des COV), ainsi que l'acide fluorhydrique, le formaldéhyde, les métaux (dont le lithium et autres métaux lourds), dioxines, furanes, et PCB retenus dans le rapport ANTEA et non dans les premiers prélèvements environnementaux.

Aussi le POI ne précise pas en soi les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis. Ces éléments sont en partie détaillés dans le rapport du prestataire annexé à la dernière notice de réexamen, qui aurait le mérite d'être intégré également au POI de l'exploitant. **L'inspection rappelle par ailleurs que les matrices concernées par les premiers prélèvements environnementaux en phase d'urgence sont l'air (spécifiquement la phase gazeuse), les eaux d'extinction et les suies.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en concordance au plus tard dans un délai de deux mois l'ensemble des documents (ainsi que la fiche d'appel « prélèvements » annexée au POI) vis-à-vis de l'ensemble des paramètres/substances à investiguer spécifiquement pour son site de Sarceaux dans le cadre des 1^{ers} prélèvements environnementaux. Le POI sera complété dans ce même délai pour préciser dans quelles matrices les substances identifiées sont à analyser (**air, retombées/suies, eaux d'extinction**).

Le rapport du prestataire retenu pour les 1^{ers} prélèvements environnementaux en situation incidentelle/accidentelle pourra utilement être intégré au POI pour répondre complètement aux exigences réglementaires qui lui incombent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le rapport « 1^{ers} prélèvements environnementaux en situation incidentelle/accidentelle - stratégie de prélèvements » de février 2023, annexé à la dernière notice de réexamen quinquennal de l'EDD de février 2024, détaille la stratégie de prélèvement retenue et notamment :

- le nombre et la localisation des points de prélèvements et des mesures possibles dans un rayon maximal de 3 km à l'extérieur du site en fonction de l'orientation/direction des vents (+ road book) ;

- Le mode opératoire de prélèvement/mesure, durée des prélèvements, type d'analyse/méthode analytique, limites de détection en fonction des paramètres/substances à investiguer dans la matrice air.

L'exploitant veillera à intégrer cette stratégie de prélèvement dans son POI (et notamment le road book) afin de pouvoir s'y référer rapidement en cas de situation incidentelle/accidentelle, et la complétera pour l'ensemble des paramètres/substances à investiguer dans le cadre des 1^{ers}

prélèvements environnementaux. Le POI devra préciser, pour chacune des substances, la technique de prélèvement adaptée (canister, sac tedlar...) et les moyens d'analyse rapide s'ils existent (tubes colorimétriques par exemple) en lien avec les moyens disponibles.

L'exploitant complétera également son POI avec les modalités de consignation des éléments nécessaires aux interprétations ultérieures (une trame vierge fournie par son prestataire peut utilement y être annexée).

Aussi, rien n'est spécifié dans le rapport sur les modalités de conservation des prélèvements, leur étiquetage, ainsi que le délai de transmission des prélèvements vers le laboratoire et les délais d'analyse. **L'exploitant devra préciser le(s) laboratoire(s) sélectionné(s) pour réaliser les analyses, les délais de transmission des prélèvements ainsi que les délais d'analyse pour chacune des substances recherchées, et s'assurer que ces délais sont compatibles avec les besoins liés à l'urgence de la situation. Certaines analyses (comme les dioxines) peuvent parfois ne pas être disponibles avant plusieurs jours.**

L'exploitant ne dispose pas de matériel à demeure sur site pour effectuer les 1^{ers} prélèvements environnementaux. Les matériels et supports de prélèvements sont disponibles à l'agence opérationnelle du prestataire retenu à Rouen, qui assure la maintenance, le suivi et leur régénération/mise à niveau (suivi des dates de péremption, étalonnages et vérifications, etc).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son POI au plus tard sous un délai de deux mois avec la stratégie de prélèvement retenue pour l'ensemble des paramètres/substances à investiguer dans le cadre des 1^{ers} prélèvements environnementaux et les 3 matrices (air, eaux d'extinction et suies). Les modalités de consignation des éléments nécessaires aux interprétations ultérieures, les modalités de conservation des prélèvements, leur étiquetage, ainsi que le délai de transmission des prélèvements vers le laboratoire et les délais d'analyse devront aussi être précisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

N'ayant pas la structure organisationnelle adaptée, l'exploitant a fait le choix de rester sur des process simples connus par tous en privilégiant la protection du personnel, et de sous-traiter la réalisation des 1^{ers} prélèvements environnementaux ainsi que les analyses à un prestataire extérieur (doté d'une astreinte) basé près de Rouen. Le choix de l'organisme est cohérent par rapport à ses habilitations et milieux à investiguer.

L'inspection a constaté que la prestation est contractualisée (rapport « 1^{ers} prélèvements environnementaux en situation incidentelle/accidentelle - stratégie de prélèvements » de février 2023 annexé à la dernière notice de réexamen quinquennal de l'EDD de février 2024, et avenant non signé daté de mars 2024 présenté le jour de la visite), et que cette dernière garantit un délai d'arrivée sur site en moins de 4 heures après appel de l'astreinte/déclenchement de l'alerte. Testé par téléphone le jour de la visite, le prestataire a confirmé le délai d'intervention attendu quel que soit le jour et heure d'appel. Il précise toutefois qu'en cas de mobilisation la nuit, il devra repasser à l'agence pour récupérer le matériel de prélèvement avant de se rendre sur site (sans pouvoir confirmer le départ des équipes de prélèvement dans un délai d'une heure à partir de leur mobilisation par l'exploitant), mais confirme que le délai d'intervention de 4 heures maximum sera tout de même assuré au vu de la distance à parcourir jusqu'à Sarceaux (env 170 kms, soit 2 heures de route).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera confirmer le départ des équipes de prélèvement dans un délai d'une heure après appel de l'astreinte/déclenchement de l'alerte, pour que le délai d'intervention sur site de 4 h

maximum soit acceptable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

La dernière notice de réexamen quinquennal de l'EDD (rapport n°128007/A) du 6 février 2024 intègre en son annexe II la caractérisation des fumées telle que demandée dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié. L'identification et la hiérarchisation des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, a été menée à partir des textes réglementaires et guides suivants :

- Avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Guide INERIS Oméga 16 « Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie » du 8 juin 2023 ;
- Guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique, du 30 octobre 2022.

La notice de réexamen mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important (pour l'ensemble des produits impliqués dans l'incendie, dont les produits stockés ou manipulés, contenants emballages et palettes si pertinents). Les grandes familles de décomposition retenues sont cohérentes avec celles énoncées dans le guide méthodologique professionnel reconnu pour les entrepôts de stockage. **La détermination ne tient pas compte toutefois de l'acide phosphorique alors que le guide méthodologique professionnel reconnu pour les entrepôts de stockage stipule que ce produit doit être pris en considération en cas de stockage d'engrais.**

Les polluants émis lors d'un incendie sont ensuite hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur facteur/niveau d'émission. **Rien n'est toutefois précisé par la suite dans le document sur la méthodologie appliquée permettant de conclure sur la liste des substances à retenir pour les 1^{ers} prélèvements environnementaux.**

Le guide professionnel France Chimie sur les produits de décomposition émis par un incendie - DT 126 de juin 2023 précise à cet effet que « *le tableau de hiérarchisation complet sera présenté dans le P.O.I mais le plan de prélèvements pourra ne retenir que les substances à émission significative et*

forte. Les produits de décomposition présentant des toxicités aigües seront également pris en compte dans le plan de prélèvements, dès lors que ces produits peuvent être émis, dès le niveau d'émissions moyennes ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, au plus tard dans un délai de deux mois, si l'acide phosphorique doit être pris en compte ou non dans la liste des substances à investiguer en fonction des quantités maximales présentes et du pouvoir d'émission associé.

Il se référera par ailleurs au guide professionnel France Chimie sur les produits de décomposition émis par un incendie - DT 126 de juin 2023 pour conclure le rapport et déterminer les substances à investiguer lors des 1^{ers} prélèvements environnementaux depuis le tableau de hiérarchisation des polluants émis lors de l'incendie du bâtiment.

L'exploitant mettra ensuite en cohérence son POI et la stratégie de prélèvement avec la liste des substances retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vérification moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite du site que les extincteurs n°154 et 155 de la cellule L ainsi que les extincteurs n°191 et 192 de la cellule M ne disposait pas du macaron de vérification de la visite périodique annuelle réalisée en 2024.

L'exploitant a ainsi présenté le rapport Eurofeu ref 104276669 suite à la vérification des extincteurs en août 2024, qui conclut que tous les appareils des cellules D, E, L et M de plus de 10 ans sont à remplacer après devis (les autres étant en bon état de fonctionnement).

L'exploitant explique qu'il a omis de faire faire un devis jusqu'à la dernière vérification périodique réalisée en août 2025. Il a ainsi présenté à l'inspection, le jour de la visite, un devis Eurofeu en date du 3 septembre 2025 pour le remplacement de 69 extincteurs (sans fluor) de 9L, 2 extincteurs à poudre de 6 kg et 9 extincteurs à poudre de 9 kg (pour un montant de plus de 8500 €).

Un devis de remplacement ayant été présenté à l'inspection pour le remplacement de ces extincteurs, aucune suite ne sera donnée à cette non-conformité. L'exploitant informera néanmoins l'inspection de la date effective de remplacement de ces extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la date effective de remplacement de ces extincteurs en transmettant le bon d'intervention au plus tard sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois